

## Arrêt

n° 274 024 du 14 juin 2022  
dans X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL / loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, constatant que la partie requérante « [...] n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ».

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, de l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 58 et 61

de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH.

3.1. D'emblée, le Conseil relève que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et non pas en une décision d'éloignement et qu'elle n'est pas davantage assortie d'un ordre de quitter le territoire. Sur ce point, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la décision attaquée fait suite à une demande du 15 mars 2021 intitulée « Demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis Loi 15.12.1980 ».

Le fait que l'acte attaqué rappelle que la partie requérante « [...] fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire depuis le 03/01/2020, notifié le 28/01/2020 », et l'invite à y obtempérer, ne constitue pas une nouvelle décision d'éloignement et n'ouvre pas de nouvelle voie de recours à l'encontre dudit ordre de quitter le territoire.

Par conséquent l'argumentation développée par la partie requérante visant à critiquer la prise d'une décision d'éloignement est dépourvue de toute pertinence en l'espèce. Ainsi, l'acte attaqué n'étant nullement motivé sur la base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, l'invocation de la violation de cette disposition manque en fait et en droit.

De la même manière, les violations invoquées des dispositions de la Constitution sont déduites de l'exécution d'une décision d'éloignement. Or, la prise de l'acte attaqué n'a nullement pour conséquence de contraindre la partie requérante à quitter le territoire, mais se contente de constater l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour à défaut de circonstance exceptionnelle.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas qu'il lui appartenait de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais ne critique pas utilement le constat selon lequel elle n'a invoqué aucune circonstance de cette nature à l'appui de sa demande.

En effet, celle-ci se borne principalement à invoquer satisfaire aux conditions de fond permettant l'octroi d'un titre de séjour. Or, dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la question de savoir si les éléments invoqués pouvaient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée.

Quant à l'existence de circonstance exceptionnelle, au-delà du fait qu'il découle de l'analyse de sa demande d'autorisation de séjour que la partie requérante n'invoquait explicitement aucune circonstance de cette nature, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante invoque la poursuite de ses études durant l'année académique 2020-2021, élément qu'elle n'invoquait, en tout état de cause, pas dans sa demande. La pièce la plus récente annexée à sa demande d'autorisation de séjour consistait en

effet en une attestation de réussite datée du 19 octobre 2016. Il s'ensuit que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il en va de même en ce qui concerne l'impossibilité de voyager vers le Maroc en raison de la situation sanitaire.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, en se limitant à affirmer qu'elle « [...] s'est vu[e] placé[e] dans une des situations interdites par l'article 3 CEDH en ce qu'[elle] se trouve sous pression qui risque de lui faire rater sa dernière chance d'obtenir son diplôme en septembre courant » la partie requérante n'établit nullement que le seuil requis par l'article 3 de la CEDH serait atteint en l'espèce.

3.4. En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à l'instruction, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'a pas, par lui-même, pour effet d'empêcher la partie requérante de poursuivre sa formation.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que cette disposition n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, de sorte que sa violation ne peut être invoquée dans le cadre du présent recours (en ce sens notamment RvS nr. 54.196, 3 juillet 1995).

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 mai 2022, la partie requérante réitère être toujours aux études et s'en réfère à ses écrits.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffi re.

La greffi re,

La pr sidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT